

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0084 du 12/05/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0084, relative à la réalisation d'un projet de mise en œuvre de matériaux excédentaires issus du projet immobilier « Le Pissail » sur la commune de Vars (05), déposée par l'entreprise Guiramand, reçue le 02/04/2020 et considérée complète le 07/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet de mise en œuvre de matériaux excédentaires (volume de 30 000 m³) issus du projet immobilier du « Pissail » sur l'arrivée des pistes de ski alpins en rive droite du Chagne pour une surface de 19 378 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de limiter les rotations de poids-lourds pour l'évacuation des matériaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle dans le domaine skiable,
- à proximité immédiate de zones humides,
- partiellement dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012768 « Pentes et zones humides du col de Vars – Le Vallon – Crêtes de Châtelaret – Pentes en Ubac de la tête de Paneyron »,
- en zone d'aléa de glissement de terrain G1 et G3,
- en site inscrit « ensemble formé par la station des sports d'hiver et les abords de la RN202 »,

- en zone de montagne ;

Considérant l'absence d'études au droit du secteur du projet sur :

- les impacts du projet sur les zones humides et leurs conditions d'alimentation,
- les enjeux géotechniques,
- les effets cumulés du projet avec la construction du complexe immobilier « Le Pissail » ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les habitats naturels et espèces à enjeux signalés dans la zone d'étude,
- les risques d'instabilité du terrain,
- les zones humides ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de mise en œuvre de matériaux excédentaires issus du projet immobilier « Le Pissail » situé sur la commune de Vars (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'entreprise Guiramand.

Fait à Marseille, le 12/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).